

DECISION N°2019-L0149/ARCOP/ORD

sur recours de SARA CORPORATION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/MC-RP/DG-RTB/PRM pour la prestation de service d'entretien, de réparation et maintenance de matériel roulant à quatre (04) roues au profit de la Radiodiffusion télévision du Burkina (RTB) (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mai 2019 de SARA CORPORATION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Rachid SAWADOGO, respectivement Juriste et Agent de SARA CORPORATION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, Personne responsable des marchés de la RTB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/MC-RP/DG-RTB/PRM pour la prestation de service d'entretien, de réparation et maintenance de matériel roulant à quatre (04) roues au profit de la Radiodiffusion télévision du Burkina (RTB) (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2569 du mercredi 08 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 mai 2019 ; que SARA CORPORATION a saisi l'ORD par lettre en date du 10 mai 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la RTB a lancé l'appel d'offres n°2019-001/MC-RP/DG-RTB/PRM pour la prestation de service d'entretien, de réparation et maintenance de matériel roulant à quatre (04) roues au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SARA CORPORATION non conforme pour absence d'attestation de bonne fin d'exécution ; il ressort des résultats provisoires qu'il a proposé aux items 04 et 06 des pneus 215R15C109/107C et 255/70R15C112/110 S au lieu de 215R15C115/11R697 et 255/70R15C697 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM ne devrait pas écarter son offre car il a fourni une attestation de service fait ; qu'en outre, pour les échantillons des pneus, les mentions qui ne correspondent pas sont des indices de charges qui doivent être proposés par chaque soumissionnaire en fonction de la marque qu'il propose et non par l'administration ; ces indices de charges varient d'une marque à une autre de sorte que si l'administration précise les indices de charges, elle obligerait tous les soumissionnaires à aller vers une marque ; ainsi, cette situation nuirait véritablement au principe de la liberté d'accès à la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier requièrent respectivement aux items 4 et 6 des pneus 215R15C115/11R 697 et 255/70R15 C 697 ; qu'il est aussi fait obligation aux soumissionnaires de fournir trois (03) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années ; que les références similaires doivent être justifiées par les pages de garde et de signature des contrats et les attestations de service fait et de bonne fin d'exécution ;

considérant que l'article 161 du décret 2017-0049 dispose que : « (...) pour les prestations de services courants, il est établi une attestation de service fait » ; que l'article 162 du même décret de renchérit que pour les marchés à commande, il est mis en place une commission interne de certification de services faits ou de réception chargé de constater et d'attester l'effectivité du service fait ou de la livraison ;

que conformément aux articles précités, c'est à tort que la CAM a rejeté l'attestation de service fait fournie par le requérant ; qu'au regard du type de marché, elle vaut attestation de bonne fin d'exécution ; que la plainte de SARA CORPORATION est donc fondée sur ce point ;

que, par contre, il est constant que les références des échantillons de pneus fournis par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; que le requérant n'a pas pu faire la preuve que les spécifications techniques des pneus renvoyaient à une marque donnée, de sorte à mettre à rude épreuve le principe de la liberté d'accès à la commande publique ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la CAM a relevé ce grief ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SARA CORPORATION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du SARA CORPORATION est fondée sur l'attestation de service fait produit pour le marché à commande ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les références des échantillons de pneus ; que son offre reste donc non conforme ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/MC-RP/DG-RTB/PRM pour la prestation de service d'entretien, de réparation et maintenance de matériel roulant à quatre (04) roues au profit de la Radiodiffusion télévision du Burkina (RTB) (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 mai 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO